

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 208

présenté par

M. Fourage, Mme Dessus, M. Burroni, M. Clément, M. Daniel, M. Goua, M. Liebgott, M. Terrier
et Mme Tolmont

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 1° D'une part, les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'autre part, les fonctions d'adjoint au maire d'une commune de plus de 20 000 habitants. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

« La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants » selon l'article 3 de la Constitution. Le Parlement sera d'autant plus représentatif qu'il comportera en son sein des élus aux parcours et expériences variés, qui ont à appliquer quotidiennement les dispositions législatives débattues. Assumer un mandat exécutif local est un bon moyen, pour un député ou sénateur, de rester au contact de la réalité. La limitation du cumul des mandats doit tenir compte de la diversité des charges. Être maire d'une ville de moins de 20 000 habitants, a fortiori adjoint au maire, ne demande pas la même quantité d'arbitrages et la même charge de travail qu'être maire d'une grande ville, ou Président d'un Conseil Général ou Régional.

Il convient aussi d'éviter de dissuader les élus de terrain, notamment les maires de petites villes, de briguer des mandats parlementaires, au profit de candidats uniquement désignés par les partis.

Le présent amendement vise donc à instaurer une limitation pertinente du cumul des mandats tout en préservant la diversité des profils de parlementaires.

Le seuil de 20 000 habitants est déjà celui qui est retenu pour diverses dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux dans le CGCT, et qui vient d'être retenu pour introduire l'obligation faite aux maires de déclarer leur situation patrimoniale et leurs intérêts.

Le présent amendement vise à autoriser, en-deçà de ce seuil, les adjoints aux maires à exercer un mandat parlementaire.